

LE PALAIS SUR VIENNE - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 202580A avec 0 pièce(s) jointe(s)
Date de décision : 30/04/2026
Objet : fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage du Palais sur Vienne

Nature : Arrêtés réglementaires

Matière : Domaines de compétences par thèmes - Politique de la ville-habitat-logement

Date de télétransmission : 12/05/2026 Agent de transmission : Hélène GAUZENTES

Acte : Arrêté 80A.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711307-20260430-202580A-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 12/05/2026



LE PALAIS
SUR VIENNE

MAIRIE DU PALAIS-SUR-VIENNE

ARRÊTÉ N° 2026/80A en date du 30 avril 2026
portant sur la fermeture de l'aire d'accueil des gens du voyage du
Palais-sur-Vienne
du 30 juin au 12 juillet 2026 inclus

Le Maire de la Commune du PALAIS-SUR-VIENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2212-2,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de nécessité d'entretien, il y a lieu de procéder à la fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage du Palais-sur-Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article 3 (fermeture pour travaux) du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté Urbaine Limoges Métropole, en date du 29 juin 2007, l'aire d'accueil des gens du voyage du Palais-sur-Vienne sera fermée du **mardi 30 juin au dimanche 12 juillet 2026 inclus**.

ARTICLE 2 : L'aire d'accueil et particulièrement chacun de ses emplacements devront être libérés de tout véhicule (caravane, fourgon, voiture), **du mardi 30 juin 14h00 au dimanche 12 juillet 2026 inclus**.

La réouverture s'effectuera le lundi 13 juillet 2026 à 10h00.

ARTICLE 3 : Pendant la période de fermeture de l'aire d'accueil, les gens du voyage sollicitant un stationnement seront dirigés vers les aires d'accueil ouvertes sur l'agglomération.

ARTICLE 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Haut Limousin en Marche
- Monsieur le Maire de Limoges
- Monsieur le Maire de Panazol
- Monsieur le Maire de Feytiat
- Monsieur le Maire d'Isle
- Monsieur le Maire de Couzeix
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Haute-Vienne
- Mesdames et Messieurs les gens du voyage en stationnement sur les aires d'accueil

Fait au Palais-sur-Vienne,
Le 30 avril 2026
Le Maire,
Ludovic GÉRAUDIE



Notifié le :

Transmis à la préfecture le :